

Convention financière

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2023

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace CP-2023-x-x-x du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Sundgau, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Sundgau » ou « la CCS »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-6-1 du 6 février 2023 relative au rapport budgétaire 2023 : politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes du Sundgau du 7 septembre 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Sundgau a souhaité s'engager dans un contrat culturel de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace qui n'a pas actuellement pas finalisé sa démarche de mise en convergence de ces dispositifs. Néanmoins, au vu de la qualité du projet culturel proposé et de l'ambition affichée pour le territoire, il est proposé un soutien pour la seule année 2023, dans l'attente de la refonte effective des dispositifs existants.

Considérant la politique de la Communauté de Communes du Sundgau :

Une convention de développement culturel et artistique a été conclue par la Communauté de Communes de Sundgau en association avec la Région Grand-Est pour la période 2020-2023. Néanmoins, un partenariat avec le Département du Haut-Rhin existe depuis 2018 et fait depuis l'objet d'une subvention annuelle dans l'attente de la mise en convergence des dispositifs de contrats de développement culturel à l'échelle alsacienne en 2024.

A notamment été mené, avec l'appui de la Collectivité européenne d'Alsace, un diagnostic culturel du territoire et de ses acteurs, ainsi que des lacunes et besoins en matière de culture sur le territoire. Deux axes ont été identifiés prioritairement et ont fait l'objet d'une réalisation

en 2022 : la saison culturelle estivale (concerts, spectacles, etc.) tout public, et la finalisation du projet de médiathèque intercommunale de Ferrette finalement inaugurée le 30 septembre 2023.

Les priorités 2023 se concentrent sur la programmation culturelle à destination des 64 communes du territoire, et la mise en œuvre de projets de développement culturel portés par la nouvelle médiathèque à destination des enfants des écoles primaires et des élèves du collège de Ferrette.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à la CCS pour son programme d'action culturelle sur l'année 2023.

La CCS s'engage à mettre en œuvre ces actions, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement au projet culturel de la Communauté de Communes du Sundgau pour un montant de 10 000 € (Dix mille euros).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, au 1^{er} janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement liées aux actions culturelles de la Communauté de Communes du Sundgau au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois après la date de la signature de la présente convention.

La CCS s'engage à transmettre ses bilans et comptes de résultat de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2600001T80, nature (1235) 65-657358-311 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La Communauté de Communes du Sundgau s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2022 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Communauté de Communes du Sundgau s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la CCS s'engage à mentionner et/ou mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la CCS, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la CCS pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la CCS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La

présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11: Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de résoudre leur différend via une procédure de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace

Pour la Communauté de
Communes du Sundgau

Le Président,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Gilles FREMIOT